

17 juin 2016

Français seulement

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique : Cap Vert

Note du Secrétariat

Le présent document de séance est transmis au Groupe d'examen de l'application conformément au paragraphe 36 des Termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 3/1 de la Conférence des États parties, annexe). Le résumé qu'il contient rend compte d'un examen de pays réalisé au cours de la deuxième année du premier cycle d'examen.



II. Résumé analytique

Cap Vert

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Cap Vert dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

La République du Cap-Vert a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption, le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 23 avril 2008.

Selon l'article 11 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Selon les articles 11 et 12 de la Constitution, le Cap-Vert applique le principe de réception automatique du droit international dans le droit interne. Les lois nationales citées pour l'application de la Convention sont notamment : le décret-loi 4/2003 qui approuve le Code pénal («CP»), le décret-loi 2/2005 qui approuve le Code de procédure pénale («CPP»), la loi 18 / VIII / 2012 sur le recouvrement des avoirs, la loi 6 / VIII / 2011 sur la coopération judiciaire en matière pénale, la loi 38 / VII / 2009 sur le blanchiment d'argent, la loi 81 / V / 2005 sur la protection des témoins, et la loi 139 / IV / 95 sur le contrôle public de la richesse des titulaires de charges politiques. Les lois 93 / VIII / 2015 et 94 / VII / 2015 ont autorisé le gouvernement à procéder à la révision du CP et du CPP, y compris pour les domaines relevant de la Convention.

En plus du pouvoir judiciaire indépendant, les institutions les plus importantes pour la prévention et la lutte contre la corruption et activités connexes sont : le ministère de la Justice, le bureau du procureur-général, la police judiciaire et la Cellule de Renseignement Financier (CRF). Une nouvelle institution non-judiciaire a également été créée: le Médiateur de la République ("Provedor de Justiça"). Toutefois cette institution n'est pas encore active en matière de lutte contre la corruption.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

Le manque de données statistiques ou d'informations facilement accessibles sur l'application pratique de certaines dispositions juridiques nationales a été un obstacle à l'examen de leur mise en œuvre bien que certaines affaires pertinentes ont été partagées avec les experts lors de la visite.

Une définition complète de l'agent public se trouve à l'article 362 du CP. Elle ne semble pas inclure toutefois les personnes détenant une fonction législative.

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'incrimination de la corruption active est établie à l'article 364 du CP qui prévoit les notions d'offre ou de promesse d'argent ou de tout autre cadeau, mais pas explicitement celle de «donner» comme l'exige l'article 15 de la Convention. Si le code pénal incrimine la commission comme l'abstention, dans la pratique un acte

contraire aux fonctions officielles sera plus sévèrement réprimé que l'accomplissement ou l'abstention d'un acte licite. Toutefois, l'exigence de la CNUCC se limite, pour l'agent public, à "agir ou de ne pas agir dans l'exercice de ses fonctions officielles". Cela correspond essentiellement à l'infraction visée à l'article 364 (2) du CP, observations faites sur la proportionnalité des sanctions conformément à l'article 30 (1) de la CNUCC.

La corruption passive est prévue, dans des termes équivalents, à l'article 363 paragraphe 2 du CP. Les sanctions applicables sont aussi équivalentes.

Au moment de la visite de pays, la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'était pas encore incriminée au Cap-Vert. Un texte était toutefois en cours d'adoption conformément aux dispositions de la loi 94 / VIII / 2015 autorisant le gouvernement à modifier le Code pénal et à incriminer ces comportements.

L'article 365 CP prévoit le délit de trafic d'influence, qui recouvre partiellement les éléments énoncés à l'article 18 de la Convention. Notamment, la notion d'avantages recherchés à partir d'une entité publique semble être plus restrictive que celle de «avantage indu» obtenu à partir "d'une administration ou d'une autorité publique». L'acte de «donner» ne peut pas être entièrement couvert par la disposition sur le trafic d'influence actif dans l'article 365.

La corruption active et passive dans le secteur privé n'est pas incriminée. Lors de la visite de pays, les participants ont précisé que cette action était prise en considération.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Les éléments de l'infraction de blanchiment d'argent sont couverts de manière satisfaisante par l'article 24 de la loi 38 / VII / 2009. Cette loi définit à l'article 2 (b) "produit du crime" comme les biens de toute nature, des droits ou des actifs issus de toute forme de participation à un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'au moins 3 ans. L'application de l'infraction n'est donc pas ouverte à toutes les infractions principales. Toutefois, les infractions de corruption sont incluses.

Le recel est incriminé par les articles 230 (réception), 336 (recel) et 337 (recel aggravé par l'abus ou violation des devoirs inhérents à la fonction publique) CP.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le détournement et les infractions connexes sont définies aux articles 366, 367, 368, 369 et 370 CP.

Au moment de la visite de pays, L'abus de pouvoir était également partiellement couvert par l'article 368 CP, qui incrimine le fait, pour un agent public national qui, abusant de ses fonctions ou poste, demande ou cause un paiement indu ou un don d'une contribution, taxe, redevance, droit. Cette disposition est plus restrictive que l'article 19 de la Convention. Toutefois, en vertu de la loi 94 / VIII / 2015, un texte était déjà en cours d'adoption pour compléter les dispositions de l'abus de pouvoir et introduire une infraction de détournement commise par un agent public étranger (article 372 A du code pénal).

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé au Cap-Vert conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention. Toutefois, lors de la visite de pays, il a été évoqué que son incrimination était envisagée. En outre, la loi 139 / IV / 95 établit l'obligation pour les personnes politiques, de déclarer leurs intérêts, leur patrimoine et leurs revenus (articles 2 et 3). Les déclarations sont reçues par la Cour Suprême de Justice et le refus de déclaration ou la fausse déclaration sont sanctionnées (article 7). Certaines lacunes ont été détectées dans la mise en œuvre pratique de ces dispositions légales. Il est envisagé d'élargir la liste des personnes requises pour soumettre les déclarations de patrimoine et d'intérêts. Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure pour blanchiment d'argent, la confiscation des objets ou d'actifs d'origine illicite peut être effectuée et l'origine illicite peut être présumée en cas de manque de proportionnalité entre les actifs et le revenu de l'accusé ou l'impossibilité d'établir la légalité de leur origine (article 33, loi 38 / VII / 2009).

La soustraction de biens dans le secteur privé est partiellement abordée dans l'article 203 CP sur l'abus de confiance, l'article 210 CP sur la fraude, et de l'article 220 CP relatif à la désobéissance civile.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice sont couvertes par les articles 340 CP sur les entraves de l'activité juridictionnelle, 346 CP sur la corruption aux fins d'induire des infractions de faux et d'interférer dans le don de témoignage, 348 CP sur la contrainte à l'exercice de la justice et 350 CP sur la désobéissance civile.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Cap-Vert a établi la responsabilité pénale des personnes morales (article 9 CP, article 27 loi 38 / VII / 2009). Toutefois, il n'y a pas d'exemple d'infractions de corruption commises par des personnes morales enregistrées. La responsabilité civile pour les infractions définies dans la Convention est établie aux articles 169 et 483 du Code civil ainsi qu'à l'article 100 CP qui prévoit que les questions d'indemnisation sont régies par le droit civil. Au moment de la visite de pays, le Cap-Vert n'avait pas encore établi la responsabilité administrative des personnes morales pour les infractions de la Convention.

Participation et tentative (art. 27)

Les modalités de participation à la commission des infractions prévues par la Convention sont punies par les articles 28 et 29 CP. Selon les articles 21 et 22 du CP, la tentative est également punissable pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ce qui couvre toutes les infractions de la Convention.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les juges exercent un pouvoir discrétionnaire. Ils prononcent des peines, dans la limite de ce qui est prévu par la loi, en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes prévues aux articles 83 à 88 CP. Les sanctions prévues pour les infractions de la Convention ont peu de disparité. Toutefois, certaines infractions ne détiennent pas le seuil requis pour l'application du blanchiment ou de la tentative.

Bien que certains agents publics occupant des postes politiques de haut niveau, comme les parlementaires ou les ministres, bénéficient des privilèges et immunités de procédure relatives à des poursuites pénales, ils ne jouissent pas pour autant d'une immunité absolue contre les poursuites pour les infractions de corruption au Cap-Vert.

Conformément aux Statuts Disciplinaires des agents de l'administration publique (décret-loi 8/97), des sanctions disciplinaires peuvent être prises contre les agents publics ayant commis des infractions de corruption. Si une infraction pénale est détectée, les informations doivent être transmises au Bureau du procureur général, pour qu'une enquête indépendante et parallèle soit menée. Parmi les sanctions disciplinaires possibles il y a, selon la gravité du fait : l'amende, la suspension, le licenciement et la cessation de la commission de service. La réaffectation est également prévue mais elle n'est jamais utilisée comme sanction disciplinaire.

Le Ministère de la Justice a un programme de réinsertion sociale pour les personnes reconnues coupables d'infractions, notamment une assistance psychologique et sociale..

Le Cap-Vert prévoit la possibilité d'atténuer la peine de l'accusé qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou à la poursuite des infractions de blanchiment (article 29 de la loi 38 / VII / 2009). Pour les autres infractions, l'article 84 (1) CP prévoit une clause générale sur l'atténuation de la peine. Au moment de la visite pays, le système juridique ne permettait pas encore d'accorder l'immunité aux personnes qui coopèrent substantiellement dans les enquêtes.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Sur la base de l'article 189 (4) du CPP, le Cap-Vert a établi dans sa loi 81 / VI / 2005 des mesures de protection des témoins et autres participants à la procédure pénale comme : la dissimulation de l'identité des témoins, la mise en place d'audiences par vidéoconférence, ou autres mesures spécifiques (comme la protection policière pouvant être étendue aux membres de la famille et d'autres proches) et programmes spéciaux de sécurité (y compris la possibilité d'émettre de nouveaux documents d'identité ou effectuer des changements rendant la localisation de la personne plus difficile).

Bien que la protection spécifique des dénonciateurs n'existe pas au Cap-Vert, une ligne verte a été créée pour le signalement anonyme des fautes des agents des douanes. L'institution récente du Médiateur (« Provedor de Justiça ») a également

été identifiée comme un canal potentiellement utile pour des signalements informels.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le CP contient des dispositions sur la saisie et la confiscation des biens et des actifs qui caractérisent les produits du crime (article 243). La loi 38 / VII / 2009 contient d'autres dispositions, notamment relatives au gel, spécifiques au blanchiment (articles 30 à 34). Bien que la loi 38 / VII / 2009 inclut parmi les objets pouvant être gelés et confisqués des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans des activités criminelles, le CPP ne prévoit que la confiscation des biens ou actifs utilisés pour la commission d'infractions. Des mesures permettant l'identification, la localisation et la saisie des produits et instruments ont été créées pour les infractions de blanchiment. Conformément à l'article 33 (2) de la loi 38 / VII / 2009, les biens, dépôts ou valeurs sont présumés d'origine illicite lorsqu'il est impossible de déterminer leur origine licite ou lorsque la personne accusée fournit de fausses informations aux autorités judiciaires sur sa situation économique et financière. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 32 de la loi 38 / VII / 2009 relative au blanchiment.

Un Cabinet de Gestion des Avoirs a été créé par la loi 18 / VIII / 2012. Il a pour fonction, la gestion des biens saisis et des actifs gelés jusqu'à la décision judiciaire définitive de confiscation. Il doit en disposer conformément à la loi. Seul le Cabinet de Recouvrement des Avoirs, établi par la même loi, a été mis en place de facto. Les deux Cabinets doivent encore recevoir l'appui budgétaire pour exercer pleinement leurs fonctions prévues par la loi. En attendant, conformément à l'article 249 du CPP, les biens saisis sont gérés judiciairement, avec la possibilité d'une décision judiciaire par un dépositaire.

Le secret bancaire est prévu à l'article 32 de la loi 61 / VIII / 2014 portant base du système financier. Toutefois, l'article 19 de la loi 38 / VII / 2009 établit une obligation d'information applicable aux entités financières dans le cadre de procédures pénales pour blanchiment d'argent levant explicitement l'obligation du secret bancaire. L'article 23 de la même loi détermine que la fourniture d'informations ou la collaboration dans ce contexte, justifié et de bonne foi, ne constitue pas une violation du secret bancaire et exclut la responsabilité pénale, civile ou administrative des institutions qui sont normalement liées par cette obligation.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Les délais de prescription sont définis dans l'article 108 du CP. Le paragraphe 4 détermine que la durée maximale - de quinze ans - s'applique aux articles 363 à 370 du CP incriminant plusieurs infractions de la Convention, en particulier la corruption active et passive, le trafic d'influence et le détournement d'agents publics nationaux. Dans le cas des articles 340 et 348, couvrant partiellement l'obstruction à la justice tel que décrit dans la Convention, le délai de prescription est de cinq ans à compter du jour de la commission de l'infraction. De même, l'article 41 de la loi 38 / VII / 2009 détermine un délai de prescription de cinq ans pour les infractions de blanchiment d'argent. La loi 94 / VIII / 2015 a autorisé le gouvernement à modifier le Code pénal pour augmenter le délai minimal de

prescription et établir des causes d'interruption du délai. Cependant, la loi ne prévoit pas une suspension de ces périodes lorsque l'auteur s'est soustrait à la justice.

L'article 87 CP établi en matière de récidive, prévoit que les condamnations prononcées par des tribunaux étrangers, pour des faits qui constituent également des infractions au Cap-Vert, sont prises en compte pour la détermination de l'état de récidive et l'application des peines pénales (article 87 (3) du PC).

Compétence (art. 42)

L'article 3 CP détermine la compétence pour les actes commis sur le territoire du Cap-Vert ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés ou battant pavillon du pays. L'article 4 (1) (c) et (d) CP détermine les conditions d'application des principes de la personnalité passive (si l'accusé sa résidence habituelle au Cap-Vert et y est trouvé) et de la personnalité active (lorsque l'accusé se trouve au Cap-Vert, les actes perpétrés sont également punis par la loi du lieu où ils ont été commis et constituent une infraction pénale pour laquelle l'extradition serait admise, mais ne peut être accordée dans le cas concret) pour les actes commis en dehors du territoire Cap-verdien.

En outre, l'article 4 (1) (e) du CP détermine que le Cap-Vert a compétence sur les crimes pour lesquels il est tenu d'engager une procédure judiciaire en vertu d'une convention internationale.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Cap-Vert a adopté des mesures relatives à l'annulation ou la résiliation de contrats et le retrait des concessions, conformément aux dispositions pertinentes de ses décrets-lois 54/2010 et 1/2009 sur les marchés publics, ainsi que de son Code civil.

Les personnes lésées à la suite d'un acte de corruption ont le droit d'engager des poursuites judiciaires contre les responsables des dommages causés par les moyens d'action civile distincte ou supplémentaire afin d'obtenir compensation (les mêmes observations sur l'article 100 du CP et des articles 493 du code civil mentionnées ci-dessus sur la responsabilité des personnes morales sont également valables pour les personnes physiques).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La police judiciaire a compétence pour enquêter sur les infractions liées à la corruption, sous la supervision du Bureau du Procureur Général, qui est l'organe compétent pour enquêter et poursuivre les infractions de corruption. Il existait un office spécialisé pour lutter contre la corruption, l'office anti-corruption, logé auprès du Premier Ministre jusqu'à décembre 2001 mais il a été supprimé pour éviter la superposition avec le Bureau du Procureur général. Actuellement il n'y a pas d'unité spécialisée dans la lutte contre la corruption parmi la police et les organismes de poursuite, bien que le Bureau du Procureur Général a récemment mis en place de petites unités pour lutter contre la criminalité financière dans certaines localités. La coordination en matière d'infractions de corruption se fait de manière ad hoc, compte tenu du petit nombre de cas actuellement faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites. Une formation spécialisée limitée et les ressources

correspondantes remettent en question la capacité du pays à détecter et poursuivre les auteurs. L'échange d'informations a lieu entre l'application de la loi (par exemple, police judiciaire et les autorités douanières), les agences de poursuite et de l'unité de renseignement financier, et celui-ci échange également des informations avec la banque centrale, selon les besoins. D'autres institutions compétentes qui coopèrent à cet égard sont le Tribunal d'Audit (le «Tribunal de Contas») et l'Inspection générale des finances ("Inspeção Geral da Fazenda").

L'unité de renseignement financier cap-verdienne est une unité autonome, qui a été placée au sein du ministère de la Justice par le Décret 9/2012 (avant cette date, l'unité était placée au sein de la banque centrale). Elle reçoit et analyse l'information financière et non financière, transmet des rapports sur des opérations suspectes au bureau du procureur général conformément à la loi 38 / VII / 2009.

En ce qui concerne la coopération avec le secteur privé, des initiatives visant à stimuler davantage de rapports de cas de corruption ont été mentionnés.

a. Succès et bonnes pratiques

Conformément à l' article 24, paragraphe 4, de la loi 38 / VII / 2009, le blanchiment d'argent est puni même si l'infraction principale a été commise à l'étranger, tant qu'il était également punissable par les lois du lieu où elle a été commise.

En plus de la disposition constitutionnelle qui détermine que le droit international fait partie intégrante de l'ordre juridique du pays, le Cap-Vert a largement établi sa compétence sur la base de l'article 4 (1) (e) du CP. En outre, en vertu de l'article 4 (3) du CP, lorsque cela est profitable à l'accusé, le Cap-Vert peut appliquer la loi pénale du pays où l'infraction a été commise y compris dans les situations pour lesquelles la loi nationale venait également à s'appliquer.

b. Difficultés d'application

Les mesures suivantes pourraient renforcer davantage le dispositif anti-corruption en vigueur:

Adapter les systèmes de collecte de données pour permettre la fourniture de données en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour les infractions établies conformément à la Convention

- Modifier la législation afin que les personnes titulaires d'un mandat législatif soient incluses dans la notion d'agent public (art. 2 (a))
- Modifier la législation pour inclure l'acte de «donner» dans la définition de la corruption active (art. 15)
- Adopter le projet de loi en cours de préparation pour l'incrimination de la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques en infraction pénale et envisager d'incriminer la corruption passive correspondante (art. 16)

- Envisager de modifier la législation pour incriminer pleinement le trafic d'influence en conformité avec les exigences de la Convention (art. 18)
- Envisager d'adopter le projet de loi en cours pour incriminer entièrement l'abus de fonctions en conformité avec les exigences de la Convention (art. 19)
- Envisager d'adopter le projet de loi en cours pour incriminer l'enrichissement illicite, envisager d'élargir la liste des fonctionnaires soumis à l'obligation déclarer leurs biens et intérêts prévue par la loi 138 / IV / 95 et améliorer la procédure de vérification des déclarations par unité spécialisée dans la prévention et la lutte contre la corruption (art. 20)
- Continuer d'envisager de modifier la législation pour incriminer la corruption active et passive dans le secteur privé (art. 21)
- Envisager de modifier la législation pour incriminer intégralement le détournement de biens dans le secteur privé (art. 22)
- Modifier la portée de l'infraction de blanchiment d'argent afin de garantir que toutes les infractions de la Convention soient considérées comme infractions principales, ou modifier les peines pour les infractions concernées et leur appliquer une peine d'au moins de 3 ans d'emprisonnement (art. 23)
- Modifier la législation afin de veiller à ce que la promesse, le fait offrir ou d'accorder un avantage indu pour entraver le processus de la preuve soit également soumis à des sanctions conformément à la Convention (art. 25)
- Modifier la législation afin que les mesures nécessaires relatives à l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie aux fins de confiscation de tout bien visé à l'article 31 (1) soit applicable à toutes les infractions de la Convention et non seulement au blanchiment d'argent et veiller à ce que les autorités judiciaires puissent saisir ou geler et confisquer les biens et avoirs qui sont destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la Convention (art. 31)
- Modifier la législation pour garantir que les droits des parties de bonne foi soient garantis pour toutes les infractions établies conformément à la Convention, et non seulement en matière de blanchiment d'argent (art. 31)
- Envisager d'adopter des mesures pour protéger les personnes qui communiquent des informations en matière de corruption dans les sphères administratives, pénales et professionnelles (art. 33)
- Veiller à l'existence d'un ou plusieurs organes ou personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption dotés d'une indépendance suffisante et adéquate. Réexaminer la relation et la coordination de ces autorités spécialisées avec le Bureau du Procureur Général (art. 36)
- Envisager d'adopter le projet de loi en cours pour la mise en place de mesures supplémentaires pour encourager les personnes qui participent ou qui ont participé

à la commission d'une infraction de la Convention à fournir des informations utiles aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de preuve (art. 37)

- Adopter des mesures qui pourraient être nécessaires pour encourager la coopération entre les autorités d'enquêtes et de poursuites avec les entités du secteur privé sur des questions concernant la commission des infractions établies conformément à la Convention. Continuer à envisager de nouvelles mesures pour encourager les citoyens et autres personnes ayant une résidence habituelle au Cap-Vert, à signaler aux autorités nationales d'enquêtes et des poursuites, la commission d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 39)

c. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Cap-Vert a identifié les besoins d'assistance suivants pour renforcer l'application générale de la Convention :

- Programmes de renforcement des capacités en matière de collecte de données à des fins statistiques;
- La formation des enquêteurs, des procureurs, des juges, des agents de police nationale et judiciaire, des inspecteurs des finances et des fonctionnaires du ministère de la justice ; et
- Assistance d'un expert qualifié dans le pays.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Loi No. 6 / VIII / 2011, du 29 août 2011, sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale (ICA) régleme la extradition, le transfert de procédures pénales en cours, le transfert des personnes condamnées, l'entraide judiciaire, l'exécution des condamnations pénales et la surveillance des personnes en probation.

Le Cap-Vert fournit principalement une coopération internationale sur base conventionnelle. En l'absence d'un traité ou de dispositions suffisantes, la coopération s'opère sur la base de l'ICA, et, à titre subsidiaire, en utilisant les dispositions du code de procédure pénale (art. 4 de l'ICA).

Le Cap-Vert a conclu des traités bilatéraux d'extradition avec le Portugal, le Sénégal, l'Espagne et les Pays-Bas. En ce qui concerne les accords multilatéraux, le pays prévoit une coopération en matière d'extradition avec la Communauté des pays de langue portugaise (liste CoPSC) et la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). La Convention n'est pas utilisé comme base pour l'extradition.

L'extradition requiert l'exigence de double incrimination et ne peut avoir lieu que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. Toutes les infractions CNUCC obligatoires qui ont été incriminées satisfont à cette

exigence. En règle générale, les nationaux ne sont pas extradés. La seule exception à cette règle est dans les cas du terrorisme et de la criminalité organisée internationale, quand la nationalité a été obtenue après la perpétration de l'infraction. Ceci afin d'éviter d'accorder une protection aux délinquants ayant commis ce type d'infractions à l'étranger et ultérieurement à la recherche de nationalité cap-verdienne afin d'éviter l'extradition. Dans le cas où un ressortissant n'a pas été extradé pour une infraction commise à l'étranger, des poursuites pénales doivent être engagées à son encontre (art. 38 (4) de la Constitution), en conformité avec le principe «aut dedere aut judicare». En outre, l'art. 4 (1) (e) du CP prévoit que le Cap-Vert doit établir sa compétence sur les infractions qui doivent être étudiés, poursuivies et jugées en vertu des traités internationaux.

L'extradition opère dans les cas impliquant des infractions multiples tant qu'au moins une des infractions est couverte par la Convention. Les personnes extradées au Cap-Vert bénéficient des mêmes garanties judiciaires que les nationaux. Le Procureur général peut ordonner d'arrêter temporairement une personne recherchée pour l'extradition, en attendant d'autres procédures d'extradition.

Le pays n'extrade pas un individu à chaque fois que la demande semble avoir été faite en raison de la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques d'un individu ou lorsque la personne risque la peine de mort. L'extradition ne peut être refusée au seul motif qu'il s'agit d'une infraction fiscale. Un tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt provisoire, lorsque la personne dont l'extradition est demandée, est situé sur son territoire ou en transit (article 10 de l'ICA).

Le transfert des personnes condamnées est régie par les articles 110-121 de l'ICA, et il applique à chaque fois qu'une personne condamnée exige ou consent à son transfert depuis ou vers le Cap-Vert.

Le transfert des procédures pénales depuis ou vers le Cap-Vert est régie par les articles 75 à 90 de l'ICA. Le Cap-Vert peut décider de reprendre les poursuites pénales transférées depuis l'étranger aussi bien qu'il peut déléguer la procédure à un État étranger qui accepte la continuation de celui-ci. Le pays a conclu un accord bilatéral sur le transfert de procédures pénales avec l'Espagne et il fait également partie d'un accord multilatéral entre CoPSC.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'ICA prévoit une entraide judiciaire (EJ) sur base de la réciprocité. En l'absence de réciprocité, la coopération peut encore être accordée si cela permet d'améliorer la situation procédurale d'une personne accusée, si l'infraction représente une grave forme de criminalité, si la coopération sert à améliorer sa réinsertion sociale, ou si la coopération sert à clarifier les faits allégués à un citoyen de Cap-Vert (art. 3 - ICA).

L'article 4 de l'ICA donne la priorité aux traités internationaux. En l'absence d'un traité, la Loi et à titre subsidiaire le CPP s'appliquent. Par conséquent, la Convention peut théoriquement servir de base pour une EJ. Mais cela n'a pas encore eu lieu en pratique.

L'autorité centrale en matière d'EJ est le Procureur général mais c'est le ministère de la Justice qui est chargé de décider de la recevabilité des demandes. Les demandes doivent être formulées en portugais et adressées à l'autorité centrale.

Les demandes adressées à l'Autorité centrale peuvent également être transmises par la voie diplomatique.

Le Cap-Vert refuse toute demande de coopération si elle porte atteinte aux obligations prévues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qui lient le pays (art. 6 ICA). Les infractions décrites dans la CNUCC ne sont pas considérées comme des infractions politiques selon l'ICA (art. 7 (2) (e)).

Selon la loi, les frais ordinaires pour l'EJ sont supportés par le Cap-Vert (art. 26 (1) de l'ICA). En cas de coûts extraordinaires, l'autorité centrale consultera l'autorité centrale de l'État requérant quant aux termes et conditions dans lesquelles le respect de la demande peut être mis en œuvre.

Avant de refuser l'aide, il peut y avoir des consultations avec l'État requérant. L'article 138 (6) de l'ICA prévoit qu'en cas d'informations insuffisantes pour approuver une demande d'entraide judiciaire, des informations complémentaires sont demandées et un délai pour une telle soumission peut être indiqué.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Cap-Vert a coopéré avec les organismes d'application de la loi étrangère, dans les affaires concernant le blanchiment d'argent impliquant des infractions liées à la drogue. La coopération a été fournie sous forme d'échange d'informations, l'identification des personnes, de traçage et de confiscation des produits du crime et des instruments (art 158 de l'ACI). Aucune expérience spécifique n'a été signalée en ce qui concerne les infractions incriminées en conformité avec la Convention.

Dans les affaires concernant le blanchiment d'argent, la CRF fournit et reçoit de l'aide par le biais du groupe GIABA. Le pays a déclaré être en train d'adhérer au Groupe Egmont. L'entité a une expérience naissante dans l'échange d'informations à d'autres entités homologues en Asie. La CRF peut échanger avec d'autres unités de renseignement financier sans accord formel. Toutefois, des protocoles d'ententes ont été conclus avec des cellules de plusieurs autres pays. Ces accords facilitent l'échange.

La Banque centrale a conclu un accord de coopération avec d'autres autorités analogues comme les banques centrales du Portugal, du Brésil et de l'Angola. Sur la base de ces accords, les Banques Centrales peuvent échanger des informations directement concernant leur mission de surveillance des institutions financières et des marchés financiers. Les autorités judiciaires peuvent coopérer directement entre elles pour prendre des mesures provisoires d'urgence (art. 29 de l'ICA). La Police judiciaire cap-verdienne échange également des informations avec d'autres forces de police dans la région et se coordonne largement avec INTERPOL sur les mesures provisoires urgentes.

L'ICA prévoit l'utilisation de techniques d'enquêtes spéciales telles que les livraisons surveillées, l'interception des communications et des opérations d'infiltration (Art 160-161 de l'ICA). La procédure de Sauf-conduit est prévue par l'art. 155 de la même loi.

Les enquêtes conjointes avec les organismes étrangers sont régies par les arts. 142-147 de l'ICA. Aucun cas spécifiques de mise en œuvre n'ont été rapportés concernant les infractions prévues dans la Convention.

3.2. Succès et bonnes pratiques

L'ICA exclut expressément, dans son article 7 (2) (e), les infractions de nature politique ou considérées comme telles, conformément aux traités internationaux contraignants.

3.3. Difficultés d'application

- Veiller à ce que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à l'entraide judiciaire concernant toutes les infractions prévues par la Convention (article 46 (8)).
- Envisager d'utiliser la Convention comme base légale aux fins d'extradition et ainsi coopérer au niveau mondial avec différents États parties concernant des infractions de corruption. Sinon, conclure des accords d'extradition avec d'autres États parties (art. 44 (6)).
- Veiller à ce que toutes les nouvelles infractions qui sont incriminées conformément aux dispositions de la Convention soient également des infractions extraditables.
- Envisager de considérer la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire plus activement de manière à élargir la coopération au niveau mondial avec les différents États parties concernant les infractions de la Convention (art. 46).
- Envisager le maintien de statistiques sur les cas d'extradition et d'entraide judiciaire pour les infractions visées par la Convention;
- Prendre des mesures pour renforcer la mise en œuvre du cadre de coopération internationale par les autorités compétentes, y compris les renforts intérieurs des capacités locales.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Cap-Vert a identifié les besoins d'assistance suivants pour renforcer l'application générale de la Convention:

- Aide à la rédaction législative pour incorporer les dispositions de la Convention dans la législation nationale;
- Assistance technique et renforcement des capacités sur la collecte de données à de fins statistiques;
- Formation spécialisée pour les enquêteurs, Procureurs et les autorités judiciaires;
- Renforcement des capacités des procureurs, des agents de police nationale et judiciaire, des inspecteurs des finances et des fonctionnaires du ministère de la justice concernant la coopération internationale sur la base de la CNUCC.

- Le renforcement des capacités des juges sur les différentes formes de coopération internationale, y compris l'utilisation de la CNUCC à ces fins.
 - Appui au renforcement du travail opérationnel de l'Unité de coopération, au sein du Bureau du Procureur général.
 - Assistance d'un expert qualifié dans le pays.
 - Le renforcement de la prévention du combat contre la corruption à tous les niveaux par le biais du plan de risque.
-